



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ**

# **Le droit de l'enfant à une éducation sans violence**

**Situation en Suisse, champs d'action et  
recommandations de la CFEJ**

**Position de la Commission fédérale  
pour l'enfance et la jeunesse CFEJ**

Berne, novembre 2019

## Sommaire

L'essentiel en bref .....	3
1. Introduction .....	5
2. Définition et objet .....	6
2.1 Droit de l'enfant à la protection contre la violence dans l'éducation .....	6
2.2 Effets et conséquences des châtiments .....	6
2.3 Mise en œuvre à l'échelle internationale d'une interdiction de la violence dans l'éducation .....	7
3. Situation en Suisse selon les études récentes .....	8
3.1 Comportement punitif des parents en Suisse .....	9
3.2 Enquête auprès des jeunes sur la violence dans l'éducation .....	10
3.3 Le système d'aide .....	11
4. Situation juridique .....	12
4.1 Les lois actuelles garantissent-elles suffisamment la protection des enfants ? .....	12
4.2 Le droit de correction existe-t-il toujours ? .....	13
4.3 Tentatives de modification de la loi .....	14
5. Que faire ? .....	16

## L'essentiel en bref

Le droit de l'enfant à une protection contre toute forme de violence dans l'éducation, qu'elle soit physique ou psychique, qu'elle prenne la forme de mauvais traitements ou de négligence, est consacré par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant à laquelle la Suisse est partie. La violence dans l'éducation du fait des parents fait régulièrement l'objet d'intenses discussions dans les milieux spécialisés et dans les cercles politiques, notamment suite aux recommandations du Comité chargé de surveiller l'application de la Convention, pressant la Suisse d'agir. Rien d'étonnant que ce thème soit épineux dès lors qu'il touche à la sphère familiale dans laquelle l'Etat est réticent à s'immiscer et qu'il présente, dans le même temps, un enjeu majeur de santé publique. Ce qui est moins compréhensible en revanche, c'est l'absence de progrès significatifs en direction d'une éducation exempte de violence et la conviction qui semble encore prévaloir qu'il n'y a pas matière à agir.

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ), en exécution de son mandat d'organe consultatif du Conseil fédéral, a décidé de traiter de la thématique du droit à une éducation sans violence dans un papier de position, lequel est résumé ici. Cette prise de position se fonde notamment sur les études récentes qui ont permis de quantifier le phénomène de la violence dans l'éducation et d'identifier les formes qu'elle prend, démontrant clairement qu'il y a un urgent besoin d'action.

Ces études viennent s'ajouter aux statistiques utiles mais incomplètes réunies par les hôpitaux pédiatriques ou fondées sur des relevés des procédures pénales ou civiles introduites. Il est possible d'en tirer différents enseignements au regard de la violence exercée en elle-même. Celle-ci demeure toujours aussi répandue, appartient encore au quotidien de nombreuses familles de notre pays et prend tant une forme physique que psychique. La définition de ce qu'est la violence dans l'éducation varie en outre fortement parmi les parents, tout comme leur perception des conséquences de la violence infligée. On peut également constater que beaucoup d'enfants et de parents concernés ne bénéficient pas d'assistance, soit parce que les structures mises à disposition sont méconnues ou difficilement accessibles en pratique, soit parce que leur disponibilité varie fortement d'un canton à l'autre. Finalement, en ce qui concerne les parents, il est particulièrement frappant de constater que deux tiers des personnes interrogées admettent recourir à des formes de violence psychique. Les situations de perte de contrôle dues à une surcharge des parents sont par ailleurs particulièrement propices à des épisodes de violence.

Si la plupart des parents semblent au clair quant à l'interdiction d'exercer les formes les plus manifestes de violence sur leur enfant, le même constat ne peut pas être posé pour les actes relevant de la maltraitance moins caractérisée. La CFEJ constate à cet égard qu'il subsiste des traces de la notion de « droit de correction » dans la jurisprudence, alors même que cette notion a fort heureusement disparu du Code civil en 1978. Le Tribunal fédéral persiste ainsi à s'y référer, notamment quand il a à se pencher sur des cas où l'art. 219 du Code pénal (violation du devoir d'assistance ou d'éducation) trouve à s'appliquer. Il entretient ainsi une situation de flou quant aux méthodes d'éducation interdites par le Code pénal, laissant entendre qu'un droit de correction aux contours vagues est encore admissible. Des démarches en vue de l'adoption d'une disposition légale en droit interne consacrant le droit à une éducation exempte de violence ont pour l'heure toutes échoué. La CFEJ considère pourtant qu'il est indispensable de compléter les dispositions existantes – qui traitent toutes des conséquences civiles et pénales en cas de maltraitance ou de violence – par des outils permettant d'agir en amont, avant que la violence ne se manifeste.

Ces constats préoccupants et l'analyse des résultats des études susmentionnées amènent la CFEJ à formuler les recommandations suivantes aux instances responsables, afin que le droit de chaque enfant à une éducation exempte de violence soit enfin garanti sans équivoque et que des mesures concrètes soient prises pour répondre aux besoins avérés :

- **Modification législative** : adjonction dans le Code civil d'une disposition ancrant formellement le droit de l'enfant à une éducation exempte de violence ;
- **Prévention** : information des parents quant aux formes que la violence dans l'éducation peut prendre, aux situations du quotidien qui risquent d'y conduire et aux conséquences de celle-ci sur le développement de l'enfant ; informations sur les alternatives à la violence dans l'éducation et les offres d'aide existantes ; information des enfants quant à leur droit à une éducation sans violence ; attention particulière aux très jeunes enfants qui sont, statistiquement, le groupe le plus à risque ;
- **Formation** des professionnel·le·s de l'enfance et de la famille pour permettre la détection précoce des situations de violence et des situations pouvant y conduire ;
- **Offre de conseil et de soutien** : analyse des besoins et mise à disposition coordonnée de prestations de conseil et de soutien des parents et des enfants en améliorant aussi leur accessibilité, notamment par une meilleure information ;
- **Mesures de suivi** : mise en place des outils et des procédures de récoltes de données nécessaires pour permettre un suivi statistique de cas de mise en danger du bien de l'enfant ;
- **Mise en œuvre complète de la Convention relative aux droits de l'enfant** : les mesures proposées par le Conseil fédéral dans son rapport du 19 décembre 2018 doivent être rapidement mises en œuvre.

## 1. Introduction

Dans les rapports internationaux sur la mise en œuvre des droits de l'homme, la Suisse s'est vu par le passé reprocher à plusieurs reprises de ne pas proscrire expressément l'usage de la violence à des fins éducatives et de ne pas s'attaquer fermement à ce problème. Dans ses dernières recommandations adressées à la Suisse en 2015, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a également invité le gouvernement à agir en ce sens<sup>1</sup>.

Le prochain rapport au Comité des droits de l'enfant de l'ONU est imminent et le Conseil fédéral a publié à la fin décembre 2018 un train de mesures visant à appliquer les recommandations de 2015<sup>2</sup>. Celui-ci comprend notamment des dispositions en vue de mieux protéger les enfants contre la violence en général, mais uniquement sous la forme d'une analyse de la nécessité d'intervenir (mesures 4 et 5). S'agissant de la violence utilisée comme moyen éducatif, le Conseil fédéral a écarté de ses priorités la recommandation n° 39 (i) d'interdire expressément toutes pratiques de châtiments corporels en tous lieux, ne formulant donc pas de mesures à cet égard. Il en a été de même pour la recommandation n° 39 (ii) consistant à promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants. Le Conseil fédéral confirme ainsi son argument des années passées selon lequel il n'y a aucune nécessité d'intervenir concernant la violence dans l'éducation et que les bases légales et autres mesures existantes sont suffisantes. Cette opinion du Conseil fédéral a suscité les critiques de différents acteurs. La société civile en particulier, mais aussi de nombreux professionnels, estiment que de nouvelles dispositions sont requises afin de signaler clairement que les enfants ont le droit de grandir sans violence et d'aider les familles à éduquer leurs enfants sans y avoir recours.

En 2018, le Centre interfacultaire en droits de l'enfant de l'Université de Genève a proposé à la CFEJ de parrainer un colloque international intitulé « Pour mieux protéger les enfants en Suisse : interdire les châtiments corporels ? ». Le contenu des présentations et des débats ainsi que les conclusions de cette réunion ont aussi inspiré la présente prise de position.

Également publiés en 2018, les résultats des dernières études relatives à la violence dans l'éducation en Suisse (voir chapitre 3) montrent qu'il est nécessaire d'agir. Ces études ont été présentées à la CFEJ par les chercheurs et leurs constats sont déterminants pour la prise de position de la commission. La situation révélée par ces études n'est pas nouvelle. En conséquence, la CFEJ souhaite, par le présent document, soutenir l'appel à l'action déjà adressé au monde politique par d'autres acteurs. Il est impératif de rappeler aux décideurs politiques les droits des enfants à une protection particulière, droits qui s'appliquent aussi et tout particulièrement au sein de la famille.

Conformément à son mandat, la CFEJ est chargée entre autres de conseiller le Conseil fédéral en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, d'observer la situation de la jeune génération en Suisse et d'en suivre l'évolution, ainsi que de proposer des mesures si besoin. La présente prise de position s'adresse donc en priorité au Conseil fédéral, mais aussi au Parlement et à d'autres cercles de responsables auprès de la Confédération, des cantons et des communes.

---

<sup>1</sup> Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, soumis en un seul document (CRC/C/CHE/CO/2-4). Nations Unies, Comité des droits de l'enfant. 26 février 2015 (<https://www.refworld.org/pdfid/566e80214.pdf>).

<sup>2</sup> Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Rapport du Conseil fédéral en réponse aux recommandations faites à la Suisse par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU le 4 février 2015. Confédération suisse, Le Conseil fédéral. Berne, 19 décembre 2018.

## 2. Définition et objet

### 2.1 Droit de l'enfant à la protection contre la violence dans l'éducation

Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et psychologiques et toute autre forme de violence est inscrit dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), notamment dans les art. 19, 28, par. 2, et 37<sup>3</sup>. En la ratifiant en 1997, la Suisse s'est engagée à en assurer la mise en œuvre. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU s'attache à évaluer comment les droits de l'enfant à la protection contre la violence dans l'éducation sont mis en pratique par les États parties et publie depuis 2006 une « Observation générale » à cet égard<sup>4</sup>. Les châtiments « corporels » ou « physiques » y sont définis comme tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger à l'enfant un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. C'est le cas par exemple lorsqu'on frappe un enfant, lui donne des coups de pied, lui tire les cheveux, le gifle, le griffe, lui lave la bouche au savon et autres punitions de ce genre, ou encore qu'on le frappe avec des objets. Le Comité estime que tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. Il déclare en outre que certaines formes non physiques – menaces, privation d'affection, humiliations, intimidations, etc. – sont elles aussi incompatibles avec la Convention.

Le Comité des droits de l'enfant n'opère ainsi aucune distinction en termes d'intensité ou de fréquence des châtiments, plaçant ici l'accent sur leurs conséquences : la souffrance physique ou psychique et l'humiliation de l'enfant. En l'occurrence, peu importe pour lui que cela soit intentionnel ou non.

Le fait que la douleur et l'humiliation ne permettent pas à l'enfant de tirer des enseignements durables sur la situation qui a conduit au châtiment peut sembler une évidence à un public moderne et averti. Au regard des chiffres mondiaux concernant la violence exercée à l'encontre des enfants, il est opportun d'examiner les effets des châtiments plus en détail. Au cours des 50 dernières années, des études se sont penchées sur la question des conséquences des châtiments à brève et à longue échéance. En résumé, on peut affirmer que ceux-ci ont de multiples effets négatifs à court et à long terme sur le développement de l'enfant, mais qu'aucune influence positive n'a pu être observée.

### 2.2 Effets et conséquences des châtiments

Une fessée ou une gifle peut-elle réellement « ne pas faire de mal » ? Cette question ne cesse de donner lieu à de vifs débats au sein du public et dans les médias. Et la science s'attache également à analyser les conséquences de la violence utilisée comme moyen éducatif sur l'enfant qui en est victime. Peu de personnes oseraient contester que les actes de violence graves et de maltraitance sont préjudiciables. De nombreuses études ont démontré que même de « simples » châtiments corporels peuvent influencer négativement sur le comportement futur. La « spirale de la violence » constitue un autre phénomène préoccupant. Les frontières sont floues entre les punitions corporelles dites légères telles que les gifles, même si elles ne se produisent que rarement et qu'elles sont dans une certaine mesure socialement tolérées, et la véritable maltraitance.

Le fait d'avoir subi des violences parentales engendre de multiples conséquences, qui toutes doivent être considérées comme négatives. Les deux méta-analyses de Gershoff (2002) et Gershoff et Grogan-Taylor (2016) montrent que la violence parentale affecte la santé psychique de l'enfant, par exemple en altérant l'estime de soi ou en augmentant la probabilité de dépression. Les études considérées citent différents facteurs de risque qui sont accrus par la violence parentale, parmi lesquels les difficultés

<sup>3</sup> RS 0.107 ; <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/index.html>.

<sup>4</sup> Observation générale n° 8 (2006) (CRC/C/GC/8). Nations Unies, Comité des droits de l'enfant. 2 mars 2007 (<https://www.refworld.org/docid/460bc772.html>, consulté le 28.4.2019).

scolaires (absentéisme, dégradation des performances), la délinquance juvénile, les comportements addictifs ou encore l'extrémisme de droite. Les méta-analyses ont également constaté que la violence parentale conduit à une agressivité plus importante de l'enfant qui la subit<sup>5</sup>. Par ailleurs, les résultats de plusieurs études longitudinales révèlent même l'existence d'un lien de causalité entre la violence parentale et la probabilité d'avoir un comportement agressif<sup>6</sup>.

D'autres constats issus de recherches montrent, d'une part, que la violence parentale, quelles qu'en soient la fréquence et la gravité, constitue un facteur de risque d'un futur comportement violent de l'enfant<sup>7</sup>. D'autre part, tous les chercheurs soulignent qu'elle ne conduit pas nécessairement à des troubles chez tous les enfants et les jeunes. Les facteurs qui entrent ici en jeu ont également fait l'objet de recherches, mais ne seront pas abordés plus avant dans le présent document<sup>8</sup>.

## 2.3 Mise en œuvre à l'échelle internationale d'une interdiction de la violence dans l'éducation

Les enfants peuvent être confrontés à toutes les formes de violence dans tous les contextes éducatifs, y compris au sein de la famille. C'est pourquoi le Comité des droits de l'enfant appelle les États à assurer la protection des enfants contre la violence dans les écoles, les crèches et accueils parascolaires, les institutions et autres structures accueillant des enfants placés, mais aussi dans le cercle familial. À cet effet, les États doivent faire usage de tous les moyens dont ils disposent : lois, offres de prévention et de conseil ou campagnes de sensibilisation.

Un nombre croissant d'États répondent à cet appel : pour l'heure, ils sont 54 à avoir expressément interdit toute forme de violence à l'égard des enfants dans tous les contextes éducatifs, y compris au sein de la famille. En outre, 56 États, dont la Suisse, ont certes interdit la violence, mais pas en tous lieux<sup>9</sup>. Pionnière de ce mouvement, la Suède a promulgué une loi en ce sens dès 1979, accompagnée de campagnes et d'offres d'information qui sont régulièrement adaptées et se poursuivent encore aujourd'hui. Avant l'entrée en vigueur de la loi interdisant la violence envers les enfants en tous lieux, 53 % des adultes étaient favorables au recours à des châtimements corporels à des fins éducatives ; en 1981, peu après l'entrée en vigueur, la proportion avait déjà diminué de moitié et n'était plus que de 26 %. En 2011, seuls 8 % des adultes préconisaient encore l'administration de châtimements corporels<sup>10</sup>. Le pays a également renforcé la recherche dans ce domaine et recueille régulièrement des chiffres. Une étude de 2014 s'est penchée sur l'évolution des styles éducatifs et des rôles dans la famille en Suède au cours des 53 dernières années, s'appuyant pour ce faire sur les données de jeunes adultes interrogés dans le cadre d'enquêtes en 1958, 1981 et 2011. Concernant la question de savoir s'ils avaient subi des châtimements corporels dans leur enfance, aucune différence significative n'était encore

---

<sup>5</sup> Gershoff, E. T. (2002). « Corporal punishment by parents and associated child behaviors and experiences: A meta-analytic and theoretical review ». *Psychological Bulletin*, 128(4), 539-579.

Gershoff, E.T. et Grogan-Taylor, E. (2016). « Spanking and Child Outcomes: Old Controversies and New Meta-Analyses ». *Journal of Family Psychology*, vol. 30, n° 4, 453-469.

Il s'agit des principales méta-analyses consacrées aux conséquences des châtimements corporels. En 2002, Elizabeth Thompson Gershoff a examiné l'impact du comportement punitif autorisé par la loi sur le développement ultérieur des enfants. Dans ce cadre, elle s'est référée à 88 études se fondant sur une définition des châtimements qui ne constituent pas des actes légalement interdits, c'est-à-dire des punitions légères et rares, socialement acceptées. Elle n'a pas tenu compte ici des études traitant des conséquences des actes de violence graves et interdits. La méta-analyse de 2016 a confirmé les conclusions de 2002 et a même permis de mettre en évidence d'autres conséquences sur le développement des enfants. Cette analyse s'est basée sur 75 études publiées sur une période de 50 ans.

<sup>6</sup> Durrant/Ensom 2012, p. 1374, cité dans Baier, p. 4.

<sup>7</sup> Pfeiffer et al., 1999, p. 22, cité dans Baier, p. 5.

<sup>8</sup> Pour des informations sur les méthodes de recherche et la littérature, voir Baier, p. 5 ss.

<sup>9</sup> <https://endcorporalpunishment.org/countdown/>.

<sup>10</sup> [https://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/180503\\_Durrant.pdf](https://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/180503_Durrant.pdf).

observable entre les cohortes de 1958 et de 1981 (respectivement 20 % et 18 % de réponses positives). Pour les participants à l'étude de 2011, la part était en revanche tombée à 2 %<sup>11</sup>.

Les 54 États qui ont opté pour une interdiction expresse dans l'ensemble des lieux où vivent des enfants ne possèdent pas tous de données relatives aux répercussions de celle-ci. Des informations sont toutefois disponibles pour certains pays, intéressants pour la Suisse parce qu'ils présentent des contextes sociaux et économiques comparables. Outre la Suède, il s'agit par exemple de la Norvège, de l'Allemagne, de l'Autriche ou de la Nouvelle-Zélande. En Allemagne, l'interdiction de la violence dans l'éducation, inscrite dans la Constitution en 2000, s'est également accompagnée de campagnes d'information. Selon les diverses études qui ont suivi l'évolution au cours des années suivantes, l'acceptation de la violence a nettement reculé entre 1996 et 2007. Alors qu'en 1996, 83 % des adultes interrogés estimaient encore qu'une gifle était autorisée par la loi, ils n'étaient plus que 25 % à partager cette opinion en 2007. Des résultats similaires ont été observés pour toutes les formes de violence, donc aussi pour la violence psychologique<sup>12</sup>.

Quelle est la situation en Suisse en matière de recours à la violence dans l'éducation ? Les études récentes consacrées à cette question et les principaux enseignements qui en ont été tirés sont résumés ci-après.

### 3. Situation en Suisse selon les études récentes

Jusqu'à récemment, peu d'études traitant du thème de la violence à l'encontre des enfants en général et permettant d'émettre des jugements étayés sur l'ampleur et les caractéristiques du phénomène étaient disponibles en Suisse. Les statistiques annuelles publiées par le Groupe de travail pour la protection de l'enfant de la Société Suisse de Pédiatrie renseignent sur les actes de violence graves perpétrés envers des enfants<sup>13</sup>. Elles recensent les enfants qui ont été pris en charge dans une clinique pédiatrique, en établissant une distinction par type de violence, âge de l'enfant et relation entre l'enfant et l'auteur de tels actes. L'Office fédéral de la statistique publie la statistique policière de la criminalité, qui donne également des informations sur les actes punissables au sens du code pénal commis à l'encontre d'enfants, ainsi que la statistique sur l'aide aux victimes<sup>14</sup>. Les statistiques de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) répertorient le nombre de mesures de protection de l'enfant ordonnées en vertu du code civil sur la base des données cantonales fournies par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)<sup>15</sup>. Ces chiffres ne donnent cependant que des indications très limitées concernant la violence dans l'éducation. Toutes ces statistiques ont ceci en commun qu'elles recensent uniquement les cas dans lesquels les enfants ont subi des actes de violence ayant eu des conséquences graves ou ayant nécessité une intervention des autorités et seulement ceux dont une autorité a été avisée. En outre, les circonstances exactes de la violence vécue par les enfants n'apparaissent pas, sauf dans les rapports annuels des hôpitaux pédiatriques.

---

<sup>11</sup> Trifan, T. A. et al (2014), « Have Authoritarian Parenting Practices and Roles Changed in the Last 50 Years? », *Journal of Marriage and Family*, 76 : 744-761.

<sup>12</sup> Bussmann, K. D. (2009), *The Effect of Banning Corporal Punishment in Europe: A Five-Nation Comparison*, Halle-Wittenberg : Université Martin-Luther. De premiers résultats ont déjà été présentés dans un article en allemand publié en 2008 : <http://wcms.itz.uni-halle.de/download.php?down=16982&elem=2373464>

<sup>13</sup> [https://www.swiss-paediatrics.org/sites/default/files/2019-05/Nationale%20Kinderschutzstatistik%202018\\_F.pdf](https://www.swiss-paediatrics.org/sites/default/files/2019-05/Nationale%20Kinderschutzstatistik%202018_F.pdf) . Les statistiques annuelles sont publiées à la mi-mai.

<sup>14</sup> <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/enquetes/pks.html>.

<sup>15</sup> <https://www.copma.ch/fr/documentation/statistiques/annee-actuelle>.

### 3.1 Comportement punitif des parents en Suisse

Les principales études représentatives sur le comportement punitif des parents en Suisse, menées par D. Schöbi et M. Perrez de l'Université de Fribourg sur mandat de l'OFAS, datent de 1990 et de 2004. Leur rapport de 2004 a clairement montré que le recours à la violence à des fins éducatives faisait partie du quotidien dans de nombreuses familles suisses. Si une diminution de l'administration de châtiments corporels a pu être constatée sur la période écoulée entre les deux enquêtes auprès des parents, les punitions de type psychologique (interdictions ou privation d'affection par exemple) ont par contre été davantage évoquées. En ce qui concerne les jeunes enfants, la prévalence est restée tout aussi importante entre les deux enquêtes, et donc préoccupante, puisque les châtiments infligés au moyen de coups étaient très fréquemment cités pour ce groupe d'âge. Selon l'enquête, la fréquence des châtiments corporels était particulièrement élevée chez les enfants de moins de 4 ans. Les chercheurs ont extrapolé à 35 000 le nombre d'enfants âgés de moins de 2 ans et demi qui étaient parfois à très souvent punis d'un ou de plusieurs coups<sup>16</sup>.

La Fondation suisse pour la protection de l'enfant, qui lutte contre la violence dans l'éducation depuis de nombreuses années, a voulu en savoir plus : quelle a été l'évolution de la tendance au recul des châtiments corporels amorcée en 2004 et dans quelle mesure le comportement punitif des parents en Suisse a-t-il changé ? À cette fin, la fondation a confié à l'Université de Fribourg le mandat d'effectuer un nouveau recensement de la violence dans l'éducation, opéré sur la base des précédentes enquêtes de 1990 et de 2004. Ces dernières ont été enrichies de nouvelles questions relatives aux châtiments psychologiques ainsi qu'à la compréhension de la violence par les parents.

Les conclusions du rapport de 2017<sup>17</sup> révèlent que la violence tant physique que psychologique fait toujours partie du quotidien éducatif de nombreux parents. En outre, un groupe plus restreint de parents ne reconnaît pas la violence comme telle et estime qu'il s'agit d'un moyen éducatif approprié. Pour ce qui est des châtiments corporels, la tendance est très nette : le nombre de parents qui déclarent y recourir fréquemment n'a cessé de diminuer depuis la première enquête de 1990. Cette tendance à long terme suscite l'optimisme, mais dans certaines limites : alors que la fréquence du recours à la violence diminue globalement et que le nombre de familles non violentes augmente, la part des parents qui en font usage sporadiquement et plutôt rarement ne recule que faiblement. Et ce groupe est relativement important. Après extrapolation de ces valeurs à l'ensemble de la population suisse, les chercheurs ont estimé que quelque 137 000 enfants sont frappés une fois par mois ou plus souvent par leurs parents ou subissent d'autres types de châtiments corporels. Par ailleurs, un très grand nombre de jeunes enfants continuent de subir parfois à très souvent des violences physiques de la part de leurs parents : sur les 508 000 enfants âgés de 0 à 6 ans que comptait le pays, environ 46 000 en sont victimes avec une certaine régularité. Cette proportion baisse à mesure que les enfants grandissent<sup>18</sup>.

S'agissant de la violence psychologique, plus de deux tiers des parents interrogés ont déclaré avoir recours à ce type de punition, qui consiste notamment à priver l'enfant d'affection, à le menacer de châtiments corporels, à l'humilier, à l'effrayer, à le ridiculiser, à le négliger, à l'ignorer ou à employer d'autres moyens de faire pression sur lui, en mettant (consciemment ou non) ses besoins existentiels en péril. Sur la base de leurs chiffres extrapolés à l'ensemble de la population suisse, Schöbi et al. présumant que 38 000 enfants de 1 à 3 ans et environ 56 000 enfants de 4 à 6 ans se voient régulièrement infliger par leurs parents des sanctions éprouvantes psychiquement<sup>19</sup>, soit une part de presque 20 % des enfants à un âge où ceux-ci sont très vulnérables. Ces punitions qui menacent leurs

<sup>16</sup> Dominik Schöbi et Meinrad Perrez. Bestrafungsverhalten von Erziehungsberechtigten in der Schweiz. Eine vergleichende Analyse des Bestrafungsverhaltens von Erziehungsberechtigten 1990 und 2004 im Auftrag des Bundesamts für Sozialversicherung unter der Leitung von Meinrad Perrez. Université de Fribourg, 2004.

<sup>17</sup> Schöbi et al. (2017). Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz. Physische und psychische Gewalt in Erziehung und Partnerschaft in der Schweiz: Momentanerhebung und Trendanalyse. Université de Fribourg

<sup>18</sup> Schöbi et al., 2017, p. 38.

<sup>19</sup> Schöbi et al., 2017, p. 43.

besoins essentiels de sécurité et de fiabilité sont infligées par leurs parents, lesquels sont aussi leurs principaux référents et devraient être les garants de la satisfaction de ces besoins essentiels.

On ne mentionnera ici que succinctement les autres conclusions de l'étude de Schöbi et al. en se référant au résumé de l'étude<sup>20</sup> : qu'il s'agisse de violence psychologique ou physique, beaucoup de parents regrettent après coup leur comportement. La violence se produit très fréquemment en lien avec des situations d'éducation difficiles. Les parents socialement moins favorisés ou soumis à un important degré de surcharge tendent à recourir à la violence. L'étude montre également que les parents n'appréhendent pas clairement quels comportements relèvent de la violence et sont interdits par la loi. C'est ce qu'a révélé l'analyse du point de vue subjectif des parents interrogés quant à la définition de la violence en droit suisse. Selon les résultats obtenus, ce sont surtout des pères de Suisse romande présentant un faible niveau de formation qui ont tendance à percevoir différentes formes de violence comme autorisées. Autre constat de cette partie de l'étude : les parents qui considèrent la violence – physique ou psychologique – comme interdite en font également moins usage.

### 3.2 Enquête auprès des jeunes sur la violence dans l'éducation

Une autre étude récente traitant de la violence dans l'éducation, réalisée par la ZHAW, aborde le phénomène du point de vue des jeunes<sup>21</sup>. Lors d'une enquête menée auprès de ces derniers dans le cadre de leurs recherches sur l'extrémisme politique, Baier et al. ont également voulu obtenir des informations quant au vécu de la violence dans l'éducation par les jeunes interrogés. Le principal sujet d'intérêt des chercheurs étant la radicalisation des jeunes, l'âge des participants était de 17-18 ans. C'est pourquoi les résultats ne permettent pas de tirer de conclusions sur l'éducation parentale à l'heure actuelle, mais reflètent plutôt la situation qui prévalait il y a cinq à dix ans, telle que s'en souviennent les jeunes. Les principales conclusions découlant de cette enquête sont résumées brièvement ici.

Selon l'enquête, les caractéristiques éducatives « attention » et « contrôle », qui sont susceptibles de prévenir un comportement violent ultérieur des jeunes, sont assez répandues dans les familles en Suisse. Simultanément, il en ressort que plus de 20 % des jeunes ont subi des actes graves de violence parentale et que seul un tiers d'entre eux a reçu une éducation non violente. À titre de comparaison, la part de jeunes ayant fait l'expérience de la violence parentale est inférieure d'un tiers en Allemagne (40,7 % contre 63,3 % en Suisse), écart qui d'après Baier et al. pourrait découler de l'entrée en vigueur dans le pays de la loi interdisant les châtiments corporels en 2000.

Les travaux de Baier et al. confirment les conclusions d'autres études quant à l'existence d'un rapport entre l'éducation et les comportements déviants ou problématiques, et à l'absence totale d'effet positif de la violence parentale. Les liens entre le vécu de la violence et l'apparition ultérieure d'un comportement déviant ne sont toutefois pas une fatalité : les enfants qui ont subi des actes de violence ne reproduisent en effet pas tous ce schéma ni n'adoptent tous un comportement problématique. Les auteurs évoquent notamment à cet égard les facteurs de résilience, qui sont susceptibles de jouer un rôle et restent encore largement inexplorés dans ce contexte.

L'enquête auprès des jeunes révèle en outre que la violence éducative est particulièrement répandue parmi certains groupes de migrants.

---

<sup>20</sup> <https://www.kinderschutz.ch/fr/fachpublikation-detail/etude-concernant-le-comportement-punitif-des-parents-en-suisse.html> (consulté le 3.5.2019).

<sup>21</sup> Baier, Dirk et al. (2018). Elterliche Erziehung unter besonderer Berücksichtigung elterlicher Gewaltanwendung in der Schweiz: Ergebnisse einer Jugendbefragung. ZHAW. <https://digitalcollection.zhaw.ch/handle/11475/12531>.

### 3.3 Le système d'aide

Réalisée par la Fondation Optimus sur mandat de l'OFAS<sup>22</sup>, la troisième étude récente sur le thème de la violence à l'égard des enfants place l'accent sur l'offre d'assistance (conseil et aide) et les interventions des autorités en présence de situations de ce type. Contrairement aux deux autres études, elle tient donc uniquement compte des cas signalés et ne traite pas spécifiquement de la question de la violence dans l'éducation. Elle est néanmoins pertinente pour la position de la CFEJ puisqu'elle présente des approches relatives à la nécessité d'agir dans les domaines de la détection précoce et des offres d'assistance en faveur des familles et des enfants. Il s'agit d'une tentative d'identifier les modalités de mise en œuvre de l'observation finale no 17 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, qui recommande à la Suisse d'améliorer son système de collecte de données afin de faciliter l'analyse, en particulier, de la condition des enfants en situation vulnérable. Des chercheurs de la Haute école de Lucerne et de l'Université de Lausanne ont compilé des données anonymisées relatives aux cas de mauvais traitements envers les enfants dans toute la Suisse. Les cas pris en compte relevaient d'autorités chargées des mesures de droit civil pour la protection de l'enfant (APEA, aide à l'enfance et à la jeunesse), de services sociaux et de santé (groupes de protection de l'enfant dans les hôpitaux, services d'aide aux victimes, centres de conseil) ainsi que d'autorités et d'organe relevant du droit pénal (corps de police, autorités d'instruction, autorités de poursuite pénale des mineurs).

Le principal constat de cette étude est qu'il est possible, moyennant un effort qui reste raisonnable, de créer la base d'une collecte de données normalisées et probantes sur les mauvais traitements envers les enfants, permettant la mise en place d'un suivi et l'identification des mesures requises. L'étude révèle en outre que, chaque année, 2 à 3,3 % des enfants vivant en Suisse sont adressés à une organisation spécialisée en raison de mauvais traitements. Dans un cas sur trois (si l'on excepte la violence sexuelle), l'auteur de la violence est l'un des deux parents et, dans trois sur quatre, il s'agit d'une personne faisant partie du cercle des proches. À la lumière des résultats de l'enquête menée auprès des parents par l'Université de Fribourg, selon laquelle les enfants très jeunes sont tout particulièrement victimes de violences, il est étonnant de constater qu'ils n'entrent qu'assez tardivement en contact avec les organisations de protection de l'enfant. Les enfants qui ont subi des violences physiques sont en moyenne âgés de 10,4 ans lorsqu'ils sont signalés à une institution. Or, selon les enquêtes auprès des parents – et pas uniquement celles menées en Suisse –, les enfants de 0 à 6 ans sont très fréquemment touchés par la maltraitance physique.

Concernant les offres d'intervention et d'assistance, l'étude Optimus 3 arrive à la conclusion que si la Suisse dispose certes d'un réseau bien développé d'organisations, tous les enfants concernés ne bénéficient pas partout de la même protection et qu'il existe de grandes différences régionales. Les auteurs constatent aussi une nécessité d'intervenir dans les domaines suivants :

- Les cas recensés ne représentent que la partie émergée de l'iceberg. Les chiffres relevés lors des enquêtes auprès des parents et des jeunes donnent une idée de la taille de cet iceberg.
- Les mauvais traitements, surtout d'ordre physique, sont signalés tardivement, en général seulement lorsque les enfants sont en âge de fréquenter l'école primaire. Mais ce sont surtout les très jeunes enfants qui sont victimes de ces formes de violence.
- Pour les mêmes formes de violence, la fréquence des cas couverts par les organisations n'est pas la même pour les garçons et les filles. Cette différence nécessiterait des analyses plus approfondies.

Pour aborder ces thématiques, les chercheurs préconisent une collecte de données standardisée et régulière sur les cas de mauvais traitements envers les enfants, leurs causes et leurs auteurs, ainsi que sur l'ensemble du système d'assistance, en vue d'identifier les lacunes et d'y remédier. Par ailleurs, des mesures de sensibilisation des spécialistes qui entrent en contact avec les enfants et les familles

<sup>22</sup> Mauvais traitements envers les enfants en Suisse. Formes, assistance, implications pour la pratique et le politique. 2018. Voir. <https://www.unil.ch/ome/optimus3> politique et <https://www.kinderschutz.ch/fr/fachpublikation-detail/etude-optimus.html>

s'imposent afin d'améliorer la détection précoce et le processus de signalement, de sorte que les enfants concernés (et leurs parents) puissent bénéficier d'une aide plus rapidement.

En conclusion, la CFEJ prend acte que la violence dans l'éducation existe toujours, en Suisse aussi. Les parents infligent à leurs enfants différentes formes de châtiments corporels et psychologiques. Les enfants en sont victimes à tous les âges, même les tout petits. La plupart des parents recourent à la violence lorsqu'ils se retrouvent surmenés – mais peu le font systématiquement – et sont conscients que les formes graves sont interdites. Leurs avis divergent cependant quant aux actes qui relèvent de la violence, d'où des perceptions différentes de ses conséquences (« Une petite claque ne peut pas faire de mal »).

Seule une petite partie des enfants concernés bénéficie d'un soutien et d'une protection. On peut donc en déduire qu'une faible proportion de parents recherche de l'aide.

La violence constitue une infraction aux droits de l'enfant et – comme l'ont prouvé de multiples études scientifiques – elle est dommageable<sup>23</sup>. Pas tous les enfants ne réagissent de la même manière à la violence parentale. Celle-ci peut cependant entraîner des conséquences négatives sur les plans tant physique que cognitif et socio-affectif, qui se révèlent plus graves pour les jeunes enfants.

## 4. Situation juridique

En ratifiant la CDE en 1997, la Suisse s'est engagée à en assurer la mise en œuvre. À l'art. 11 Cst., elle reconnaît aux enfants des droits à une protection particulière, lesquels sont précisés dans différentes lois.

Afin de protéger les enfants contre la violence, la Suisse dispose de tout un éventail d'instruments juridiques. Les principaux d'entre eux sont abordés dans le présent chapitre.

Outre la Constitution fédérale, dont l'art. 11 pose en principe que les enfants ont droit à une protection particulière, le droit pénal définit divers actes de violence, qui sont également pertinents dans le cas de la violence parentale. Le code civil définit le moment où l'APEA doit intervenir et les mesures à prendre lorsque les parents ne sont plus à même de s'occuper de leur enfant (art. 307 ss. CC). Enfin, l'art. 302 CC formule sommairement comment les parents devraient traiter ou élever leurs enfants.

### 4.1 Les lois actuelles garantissent-elles suffisamment la protection des enfants ?

La Fondation suisse pour la protection de l'enfant a souligné à plusieurs reprises que le droit de l'enfant à une éducation sans violence n'est pas clairement inscrit dans la législation suisse<sup>24</sup>. La profession juridique est quant à elle divisée sur ce point. En s'appuyant sur les expertises qu'il a mandatées, le Conseil fédéral a toujours soutenu que les bases légales sont suffisantes pour sanctionner la violence dans l'éducation<sup>25</sup>. D'autres acteurs tendent à partager la position de la Fondation suisse pour la protection de l'enfant. Il ressort de ces débats que la loi régit l'intervention en cas de violence, mais non la prévention.

De l'avis de la CFEJ, l'enquête menée par Schöbi et al. auprès des parents montre clairement que ces derniers sont fréquemment dans le flou s'agissant de ce qui est autorisé et de ce qui est interdit. Par

<sup>23</sup> Voir aussi Schöbi et al., 2017, p. 14 ss.

<sup>24</sup> <https://www.kinderschutz.ch/fr/fachpublikation-detail/ancrer-dans-la-legislation-une-education-exempte-de-violence.html>.

<sup>25</sup> Voir ch. 4.3 ci-après.

conséquent, il faudrait au moins un travail d'information au sujet des bases légales. Les modalités de diffusion de cette information constituent un défi au vu de la multitude de lois qui abordent l'un ou l'autre aspect des formes interdites de violence envers les enfants, ainsi que des marges d'interprétation existantes. Le « droit de correction » inscrit dans le code civil jusqu'en 1978 constituait pour les parents de l'époque la légitimation explicite d'une gifle ou d'une fessée : celle-ci était autorisée si administrée à des fins éducatives. De nos jours, la société a changé d'attitude vis-à-vis de la violence utilisée comme mesure éducative et le droit de correction a en conséquence – fort heureusement – disparu du code civil. Les parents qui aujourd'hui encore sont d'avis qu'une gifle de temps en temps est utile pour l'éducation ne peuvent plus se prévaloir d'un droit. Ils peuvent par contre invoquer qu'un tel châtiment n'est pas interdit tant qu'il ne dépasse pas une certaine limite ; quant à savoir où passe cette limite, c'est le droit pénal qui le détermine.

## 4.2 Le droit de correction existe-t-il toujours ?

Estelle de Luze s'est penchée sur l'histoire du droit de correction dans le code civil suisse. Elle estime que le droit de correction des parents, dont la mention a été rayée du code civil à l'occasion de la révision de 1978 et qui n'a donc plus de base légale, a dans une certaine mesure « survécu » dans le droit et la jurisprudence<sup>26</sup>.

Dans l'ancien code civil, le droit de correction était régi par l'art. 278. Lors de la révision entrée en vigueur en 1978, le Conseil fédéral précisait dans son message relatif au projet de loi :

L'autorité parentale inclut également le droit de *corriger* l'enfant dans la mesure où son éducation l'exige. Point n'est toutefois besoin de mentionner ce droit expressément dans la loi. Le code civil français et le codice civile italiano s'en passent, de même que le Bürgerliche Gesetzbuch révisé et les autres lois récentes sur la famille. C'est pourquoi le projet abandonne l'article 278 CC. (FF 1974 II 1, ici 78)

À l'époque, le Conseil fédéral ne s'était donc pas prononcé contre le droit de correction, mais uniquement contre la nécessité de le mentionner expressément dans la loi. Il retenait que les parents sont autorisés à corriger leur enfant s'ils le jugent utile dans le cadre de son éducation. Dans la doctrine pénale actuelle, la subsistance d'un droit de correction implicite suscite un certain malaise et ne fait pas l'unanimité.

À ce (possible) droit de correction implicite s'opposent différents articles du code pénal qui définissent ce qui est interdit :

- Art. 123 CP : lésions corporelles simples, infligées intentionnellement. Quiconque s'en prend à un enfant est poursuivi d'office. Cela présuppose que les autorités en soient informées pour pouvoir intervenir. Elles doivent être à même de démontrer le caractère intentionnel, faute de quoi aucune sanction ni mesure ne peut être prise.
- Art. 126 CP : voies de fait (donc sans lésion corporelle, comme une gifle) ; elles constituent des délits poursuivis sur plainte. Mais si l'auteur a agi contre un enfant à répétition, le délit est poursuivi d'office (al. 2). Dans ce cas également, les autorités doivent en être avisées pour pouvoir intervenir.
- Art. 183 CP : séquestration et enlèvement. Cet article pourrait être invoqué lorsqu'un enfant est enfermé à des fins punitives et donc privé de sa liberté de déplacement physique<sup>27</sup>.
- Art. 219 CP : violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Les personnes chargées de l'éducation commettent un acte punissable si elles mettent en danger le développement physique

<sup>26</sup> De Luze, Estelle. Le droit de correction notamment sous l'angle du bien de l'enfant. Éditions Bis et Ter Snc. Lausanne, 2012. Voir aussi sa présentation à l'occasion du colloque international du Centre interfacultaire en droits de l'enfant de l'Université de Genève, 2018, dont les documents sont disponibles sur le site web du CSDH : <https://www.skmr.ch/frz/domaines/enfance/nouvelles/colloque-chatiments-corporels.html>.

<sup>27</sup> Tribunal fédéral, ATF 141 IV 10, consid. 4.4.2.

ou psychique d'une personne mineure. Dans une certaine mesure, cet article est le pendant de l'art. 302 CC, aux termes duquel les parents ont le devoir, selon leurs facultés et leurs moyens, d'élever leurs enfants de manière à protéger leur développement corporel, intellectuel et moral. Là aussi, une personne doit au moins suspecter qu'il y a mise en danger de l'enfant puis le signaler.

- Art. 21 CP : erreur sur l'illicéité. Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

Il n'est donc plus question dans la loi d'un droit de correction au sens propre et la violence envers un enfant peut être sanctionnée. Pour ce faire, deux conditions doivent être remplies : le fait de violence doit être porté à la connaissance des autorités et revêtir une certaine intensité. Afin de déterminer le degré d'intensité qui reste autorisé, le Tribunal fédéral se réfère aujourd'hui encore dans sa jurisprudence à la notion de droit de correction des parents. Ces dernières années ont vu se multiplier les recours devant le Tribunal fédéral concernant des poursuites pénales de parents qui voulaient user de violence pour éduquer leurs enfants. Le dernier arrêt du Tribunal fédéral relatif à un tel cas date de 2018 :

Les actes du recourant dépassent de toute évidence largement ce qui pourrait être encore justifié au titre d'un éventuel droit de correction des parents<sup>28</sup>.

Nous avons donc ici une réglementation légale complexe voire imprécise qui prescrit ce qui est encore autorisé en matière d'éducation et un tribunal suprême qui, 40 ans après la révision du code civil, continue de s'appuyer sur la notion de droit de correction pour motiver ses arrêts visant à établir la limite entre ce qui est autorisé et ce qui est punissable. Il invoque un éventuel droit de correction qui n'apparaît plus nulle part explicitement dans la loi et qui est largement considéré comme dépassé dans les milieux sociaux et politiques. Bien que, dans ses expertises et ses réponses à des interventions sur ce thème, le Conseil fédéral parte du principe qu'aujourd'hui la violence dans l'éducation n'est plus socialement acceptée ni même explicitement autorisée, la jurisprudence semble quant à elle présupposer qu'un peu de violence n'est pas problématique si celle-ci est employée à des fins éducatives. Pour les profanes – et les parents le sont très fréquemment en matière juridique –, évaluer ce qui est encore permis dans l'éducation et ce qui ne l'est pas devient une véritable gageure. Car un peu de violence n'est pas vraiment interdit. Les parents qui n'ont pas de position clairement définie concernant les châtiments ne trouvent notamment aucune réponse univoque dans la loi en cas de doute. Est-ce que deux gifles en une semaine sont déjà trop ? Qu'en est-il si je frappe régulièrement mon fils de 2 ans sur les doigts pour le punir, il pleure mais n'a pas de traces visibles ? Et ceci vaut tout particulièrement pour les petits enfants : il n'y a pas de témoin du châtiment.

La révision des droits et obligations d'aviser l'autorité entrée en vigueur en janvier 2019 permettra – espérons-le – de faciliter le signalement des actes violents à l'égard des enfants et donc aussi d'assurer leur protection plus précocement. En vue d'une large application des nouvelles règles, il est toutefois indispensable que les spécialistes qui ont désormais l'obligation d'aviser l'autorité bénéficient de formations et d'informations appropriées. Il est également important de mettre à leur disposition des instruments leur permettant de conseiller les familles de façon à prévenir toute violence qui nécessiterait un avis de mise en danger.

### 4.3 Tentatives de modification de la loi

Les opinions divergent parmi les juristes, tandis que la loi et la jurisprudence comportent certaines imprécisions. Mais peut-on en conclure qu'une modification de la loi serait nécessaire ou du moins judicieuse ? Les opposants à une modification estiment que la prévention et les mesures d'aide sont suffisantes pour mieux protéger à long terme les enfants contre la violence éducative. Certains d'entre

---

<sup>28</sup> Tribunal fédéral, arrêt 6B\_149/2017 du 16.2.2018, consid. 7.3.

eux continuent en outre de soutenir que les méthodes d'éducation relèvent de la sphère privée. Cependant, comme l'a montré l'étude Optimus 3, l'organisation tant de la prévention que des mesures d'assistance diffère fortement en fonction des régions. Pour les enfants et leurs familles, cela se traduit par une discrimination liée au lieu de résidence lorsqu'il s'agit d'accéder à ces prestations.

Ces dernières années, les tentatives de modification de la loi se sont multipliées au Parlement. Elles visaient généralement l'ajout au code civil d'une disposition relative au droit des enfants à une éducation non violente. Selon ses partisans, ce complément permettrait, d'une part, de combler la lacune laissée par la suppression du droit de correction du code civil et pourrait, d'autre part, servir de ligne directrice. Le Conseil fédéral et le Parlement s'y sont cependant opposés à chaque fois. Leurs réponses aux différentes interventions n'ont pas varié, au fil des années, depuis celles apportées en 2006 à l'initiative parlementaire de Ruth-Gaby Vermot<sup>29</sup>, qui est restée sans suite. À l'époque tout comme aujourd'hui, ces décisions n'étaient bien entendu pas motivées par le fait que la majorité du Parlement aurait approuvé la violence à des fins éducatives. Au contraire : le Parlement et le Conseil fédéral se sont systématiquement exprimés contre la violence. Le principal motif du refus résidait dans le scepticisme quant à l'impact d'une norme de droit civil portant sur le droit de l'enfant à une éducation non violente<sup>30</sup>. Au vu des expériences faites par d'autres pays avec de telles normes et – surtout – de l'incapacité actuelle de la Suisse à protéger même les très jeunes enfants contre la violence, la question se pose : que manque-t-il donc à notre gouvernement et à notre Parlement ? Du discernement ? Des informations ? Des alternatives ?

L'intervention la plus récente, déposée en 2018 par la conseillère nationale Géraldine Marchand-Balet, reprenait plus ou moins de contenu de l'initiative parlementaire 06.419, mais sous forme de motion ; elle a aussi été rejetée sur la base des mêmes arguments<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> 06.419 – Iv. pa. Ruth-Gaby Vermot. Mieux protéger les enfants contre la maltraitance.  
<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20060419>

<sup>30</sup> D'autres interventions parlementaires ont été déposées après le rejet de l'initiative de Ruth-Gaby Vermot :  
Postulat 07.3725 « Violence au sein de la famille. Protection des enfants et des jeunes », déposé le 5.10.2007 par la conseillère nationale Jacqueline Fehr ;  
Interpellation 11.3528 « Des châtiments corporels infligés aux enfants au nom de Dieu ? », déposée le 15.6.2011 par la conseillère nationale Jacqueline Fehr, réponse du Conseil fédéral du 31.8.2011 [ici](#) ;  
Question 13.1022 « Violence dans le cadre de l'éducation. Comment y mettre un terme ? », déposée le 15.4.2013 par la conseillère nationale Jacqueline Fehr, réponse du Conseil fédéral du 7.6.2013 [ici](#) ;  
Motion 13.3156 « Pour une éducation non violente », déposée le 20.3.2013 par la conseillère nationale Yvonne Feri, réponse du Conseil fédéral du 29.5.2013 [ici](#) ;  
Motion 15.3639 « Suppression du châtimement corporel », déposée le 18.6.2015 par la conseillère nationale Chantal Galladé, réponse du Conseil fédéral le 19.8.2015 [ici](#).

<sup>31</sup> Motion 18.3603 « Inscription dans le Code civil de l'interdiction des châtiments corporels et d'autres formes de traitements dégradants à l'encontre des enfants », déposée le 14.6.2018 par la conseillère nationale Géraldine Marchand-Balet, réponse du Conseil fédéral du 28.8.2018 [ici](#) ;

## 5. Que faire ?

Tant le code civil que le code pénal s'appliquent lorsque la violence a déjà eu lieu. Une ligne directrice proscrivant la violence dans l'éducation, susceptible de servir d'orientation pour les parents avant même que la violence ne survienne et sur laquelle les spécialistes peuvent se fonder, fait défaut en Suisse. La situation dans les pays européens qui ont modifié leurs lois montre qu'une telle norme contribue de manière décisive à limiter le recours à la violence dans l'éducation, tout en influant sur l'attitude et le comportement des parents à l'égard de la violence<sup>32</sup>. Les études révèlent cependant que la loi seule ne suffit pas.

L'étude comparative déjà évoquée menée par Bussman<sup>33</sup> a mis en parallèle cinq pays en vue d'évaluer l'impact des modifications de loi respectives sur l'occurrence de la violence dans l'éducation et la position des parents. Cette étude et d'autres montrent que la transition vers une éducation non violente nécessite des mesures à plusieurs niveaux :

- Législation claire au sens de l'art. 19 CDE
- Prévention, information et sensibilisation
- Détection précoce, offres de conseil et d'assistance

Dans le cas de la Suisse et dans le contexte actuel, la CFEJ identifie les champs d'action suivants en vue de mieux protéger les enfants contre la violence au sein de la famille :

### a) Norme légale claire inscrite dans le code civil, posant en principe le droit de l'enfant à grandir sans violence.

Cette norme donnera des orientations aux parents et aidera les spécialistes dans leur travail, soutiendra tous les efforts visant à bannir la violence de l'éducation et comblera la lacune entre un droit de correction des parents qui n'existe plus explicitement et les actes punissables en vertu du code pénal. Selon les cas, elle légitimera les parents dans leur position ou les motivera à ne pas faire usage de la violence. Elle fera office de référence claire pour les spécialistes qui travaillent au contact des familles et des enfants. Enfin, elle renforcera les droits des enfants.

### b) Prévention et information

*Petite enfance* : les enfants en bas âge étant les principales victimes de violences et ne pouvant pas se défendre eux-mêmes, une information précoce des parents – dans l'idéal même des futurs parents – est essentielle. La transmission de connaissances sur les phases du développement du jeune enfant (par exemple la phase d'opposition) constitue une base indispensable de la prévention de la violence. Les spécialistes (sages-femmes, conseillers en puériculture, etc.) qui accompagnent et conseillent les parents (ou les futurs parents) devraient leur fournir des informations sur les formes et les conséquences de la violence ainsi que sur les pratiques alternatives. Les canaux d'information en ligne et les offres de formation des parents devraient aussi être utilisés plus largement à cet effet.

*Tous âges* : outre les informations sur les formes et les conséquences de la violence, il convient d'aborder le surmenage, le stress ou la perplexité des parents, de proposer des pratiques alternatives, d'indiquer des centres de conseil ou de communiquer des renseignements complémentaires.

Des campagnes telles que celle sur le syndrome du bébé secoué peuvent servir de modèle ou d'inspiration concernant les modalités de transmission d'informations au grand public. Les enfants

---

<sup>32</sup> Bussmann, 2009, p. 121.

<sup>33</sup> Voir note 12.

doivent être informés de leur droit de grandir sans violence. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des campagnes de prévention assorties de messages aussi bien généraux que destinés à des groupes cibles spécifiques. Le groupe cible principal est constitué des enfants eux-mêmes et de leurs parents, mais aussi des spécialistes qui sont en contact avec les familles ou avec les enfants (accueil, santé, soutien, thérapie, pédagogie).

Groupes cibles spécifiques : les groupes à risque doivent être connus et abordés de manière ciblée. Il s'agit par exemple de parents qui se trouvent dans des situations éducatives difficiles, qui sont confrontés à des contraintes socio-économiques, qui souffrent de stress psychique ou qui présentent un faible niveau de formation. D'autres facteurs susceptibles d'engendrer un risque sont parfois à rechercher chez l'enfant lui-même, s'il est par exemple porteur d'un handicap ou malade. Il faut que les parents issus de l'immigration aient eux aussi accès aux offres et aux informations.

*Responsables* : Confédération, cantons et communes

### **c) Détection précoce de la violence ou de la mise en danger**

Les spécialistes qui sont en contact avec les familles et avec les enfants doivent être sensibilisés et formés à la détection précoce de la violence envers les enfants, mais aussi aux facteurs de risque et de protection ainsi qu'aux mesures à prendre. Cela vaut tout particulièrement pour les acteurs du domaine de la petite enfance.

Dans le cadre de ces formations et informations, il est important d'aborder le rôle des spécialistes (formation, accueil, santé, conseil, soutien, thérapie, pédagogie curative) dans le système de protection de l'enfance. Il est aussi impératif d'évoquer les nouveaux droits et obligations d'aviser l'autorité en vertu de la révision du code civil, de même que la conduite à tenir en conséquence. Ce n'est qu'ainsi que les enfants pourront être protégés plus précocement contre la violence. Les spécialistes doivent également avoir connaissance des services d'aide et de conseil.

*Responsables* : Confédération, cantons, OrTra

### **d) Offres de conseil et d'assistance**

Les offres d'assistance en faveur des enfants et des familles sont variées, mais diffèrent d'un canton à l'autre. Une compréhension commune des besoins et une meilleure coordination entre les acteurs s'imposent. Tous les parents et les enfants doivent avoir accès aux offres, sans que l'obtention du soutien nécessaire ou approprié dépende de leur lieu de résidence.

*Responsables* : Confédération et cantons

### **e) Bases et suivi statistique**

La Confédération et les cantons doivent s'assurer que les données relatives aux mauvais traitements envers les enfants soient collectées de façon à permettre un suivi et donc des améliorations continues du système d'aide. Les enseignements tirés de l'étude Optimus 3 se révèlent utiles à cet effet.

### **f) Mesures du Conseil fédéral visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant**

Les mesures proposées par le Conseil fédéral dans son rapport du 19 décembre 2018 en vue de protéger les enfants contre toute forme de violence (chap. 5.3) sont appropriées. Les études disponibles esquissent assez clairement les champs d'action. Par conséquent, la CFEJ est d'avis qu'il est temps d'agir. Les conclusions des études doivent être diffusées auprès des instances de décision de la Confédération et des cantons, parlements inclus. Le Conseil fédéral doit examiner comment le sujet peut être intégré dans les programmes et les canaux existants. Le Conseil fédéral et le Parlement doivent se positionner clairement contre la violence dans l'éducation, opposer un

refus ferme au droit de correction et envisager de réviser ou compléter les normes légales existantes. Le message selon lequel les enfants ont le droit à une éducation sans violence en Suisse doit être véhiculé auprès des groupes cibles pertinents. Les campagnes menées actuellement par les acteurs de la société civile en seront renforcées.

La CFEJ estime que les actions à entreprendre peuvent dès aujourd'hui être définies de manière suffisamment claire pour prendre les premières mesures importantes, en s'appuyant sur les études récentes citées plus haut pour la Suisse ainsi que sur la recherche à l'échelle internationale.

S'agissant des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU quant aux mesures requises pour lutter contre la violence envers les enfants, la CFEJ constate que, bien que connaissant l'urgence de la situation, la Suisse a par trop attendu. La CFEJ demande par conséquent au Conseil fédéral, au Parlement ainsi qu'aux responsables dans les cantons et les communes d'agir sans plus tarder.

## **Impressum**

### **Editrice**

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ)

### **Auteurs**

Flavia Frei, vice-présidente de la CFEJ,  
en collaboration avec Matthieu Loup, membre de la CFEJ

### **Traduction (à l'exception de L'essentiel en bref)**

Service linguistique de l'Office fédéral des assurances sociales

### **Renseignements**

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse  
c/o Office fédéral des assurances sociales  
Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne

Tel. +41 58 462 92 26

E-Mail: [ekkj-cfej@bsv.admin.ch](mailto:ekkj-cfej@bsv.admin.ch)

[www.ekkj.ch](http://www.ekkj.ch)

Berne, novembre 2019